



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 15 décembre 2022

Cellule Déchets
89 rue Wéber CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Nos réf. : /2022-12-878

Affaire suivie par : M.Laure CLEMENTZ
Tél. 04 34 46 66 93
Courriel : marie-laure.clementz@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur
SAS Louis VIAL
20 Avenue de Larzailier
42610 Saint-Romain le Puy

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 160 106 5284 9

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAS Louis Vial – Vergèze (30)

P.J. : - Un arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'**arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-083 DREAL du 14/12/2022** signé de Mme la préfète du Gard pour non respect des prescriptions applicables aux installations de traitement de déchets non dangereux de verre usagé sur la commune de Vergèze.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

Pierre CASTEL



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 14 DEC. 2022

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL 2022-083
pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la SAS Louis VIAL, dont le siège social est situé 20 avenue de Larzailier 42610 ST ROMAIN LE PUY,
de respecter les prescriptions applicables aux installations de regroupement, de transit et de
traitement de déchets non dangereux de verre usagé exploitées sur son établissement au lieu-dit
« Les Bouillens » à VERGEZE**

LA PRÉFÈTE DU GARD

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.035N délivré le 4 avril 2012 à la SAS LOUIS VIAL, réglementant les installations de regroupement, de transit et de traitement de déchets non dangereux de verre usagé, exploitées par la SAS Louis VIAL à l'adresse suivante : Lieu-dit « Les Bouillens », 30310 Vergèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°14.123N du 3 octobre 2014 complémentaire, fixant notamment les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site et l'établissement des garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la société LOUIS VIAL exploite des installations classées sur son site industriel de Vergèze réglementé par l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 d'autorisation et l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.123N du 3 octobre 2014 susvisés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 impose à ses articles 2 et 3 de maintenir les déchets entreposés sur son site de Vergèze en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières, définies à l'article 2 du même arrêté ;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les quantités de déchets entreposées sur le site au jour de la visite et celles indiquées sur les registres de déchets sortants dépassent les quantités maximales autorisées dans le tableau défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.123N du 3 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 impose à son article 1.5 que les installations soient implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que des modifications ont été apportées aux équipements des installations de traitement et que les quantités de déchets stockés sur le site dépassaient les quantités maximales sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté impose à son article 2.1.9 que les aires de stockage fassent l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une importante couche de poussière de verre sur le sol autour des zones de stockage de déchets et de matériaux, dans le local de stockage des hydrocarbures et en bordure Nord du bâtiment de traitement, et d'un amoncellement d'un mélange de débris de verre et de déchets de bouteilles plastique et de cannettes, le long de la clôture Est de l'établissement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté prévoit à son article 2.2.2 que les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le dernier salarié embauché en date du 14/03/2022, n'avait pas encore reçu de formation à la manipulation des extincteurs et aux risques inhérents aux installations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté prévoit à son article 2.4. que les opérations comportant des manipulations dangereuses fassent l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de consignes écrites concernant:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté fixe à son article 3.6.1 des valeurs limites à respecter sur certains paramètres par les rejets aqueux vers le milieu naturel;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté deux dépassements par rapport à ces valeurs limites de rejets, sur les paramètres DBO5 et DCO sur le dernier rapport du contrôle semestriel réalisé sur les rejets aqueux de l'établissement en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté impose à son article 7.4. que les locaux soient équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent);

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le local d'exploitation n'est pas équipé d'un dispositif de désenfumage d'une surface minimale de 9 m² ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté impose à son article 4.3. que les bâtiments, les installations, les aires extérieures et les abords soient aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières et qu'en particulier soient mis en place des filets au niveau des grillages de clôture et du portail et que des opérations de ramassages des éléments légers, soient organisées régulièrement et en période de vent violent;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection a constaté que les grillages de clôture et le portail étaient dépourvus de filets, et la présence d'amoncellements de déchets de plastique le long des clôtures de l'établissement et de poussières autour des zones de stockage et du bâtiment de tri ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté impose à son article 4.4. que les installations de tri et de criblage du verre, susceptibles d'être la source d'émission de poussières, soient munies de dispositifs de captation et d'aspiration;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les installations de tri et de criblage du verre ne sont pas munies de dispositifs de captation et d'aspiration des poussières ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté impose à son article 3.8.1. que tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, soit associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection a constaté que des fûts contenant des hydrocarbures sont stockés sur de simples palettes en bois et ne disposent donc pas d'une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.8.1. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 impose à son article 1er que les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, contenant au moins les informations listées au même article;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection a constaté que le registre des déchets entrants tenu par l'exploitant ne contenaient pas toutes les informations listées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 impose à son article 2 que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, contenant au moins les informations listées au même article;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 octobre 2022, l'inspection a constaté que le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant ne contenait pas toutes les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le stockage de quantités excessives de déchets sur le site constaté par rapport aux quantités prévues dans le dossier de demande d'autorisation peut occasionner des envols de poussières et de déchets dans l'environnement en cas de vent violent et des risques supplémentaires d'incendie, et que l'absence de rétention sous des récipients contenant des hydrocarbures constatée peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Louis VIAL de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 susvisé, les dispositions des articles 1.5., 2.1.9., 2.2.2., 2.4., 3.6.1., 3.8.1., 4.3., 4.4. et 7.4. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé et les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard:

ARRÊTE

Article 1 - La société Louis VIAL exploitant une installation de regroupement, de transit et de traitement de déchets non dangereux de verre usagé, sise Lieu-dit « Les Bouillens » sur la commune de Vergèze est mise en demeure pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 et de l'article 1.5 de préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisés, en maintenant les quantités de déchets dangereux et non dangereux entreposés sur le site en deçà des quantités définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 ;
- de déposer un dossier de porter à la connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec tous les éléments permettant de les caractériser selon les critères définis à l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

Article 2 - La société Louis VIAL exploitant une installation de regroupement, de transit et de traitement de déchets non dangereux de verre usagé, sise Lieu-dit « Les Bouillens » sur la commune de Vergèze est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté :

- Sous un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles 2.1.9., 2.4., 3.8.1. et 4.3. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé ;
- Sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions des articles 2.2.2. et 3.6.1. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé et les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- Sous un délai de 6 mois, de respecter les dispositions des articles 4.4. et 7.4. de l'arrêté préfectoral n°12.035N du 4 avril 2012 susvisé. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bon de commande dûment validé afférant aux travaux à engager pour assurer la mise en conformité de ces deux articles sous le délai prescrit ;

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- ~~Madame la~~ Maire de la commune de Vergèze,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Préfète
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général

 Frédéric LOISEAU